

- c. De servir de tribune pour des échanges de points de vue, de renseignements et d'expériences liés à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale;
- d. De statuer sur l'admission d'États conformément à l'article 5, alinéa b) ci-dessus;
- e. De procéder, sur la base d'un roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, à l'élection des États membres qui feront partie du Comité exécutif;
- f. D'élire le Directeur général et de fixer ses émoluments; de le destituer, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige;
- g. D'examiner les rapports du Comité exécutif et du Directeur général;
- h. De promouvoir la coopération de l'Institut avec les organisations, organismes et entités qui poursuivent des objectifs analogues; et
- i. D'adopter son propre Règlement et l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les Règlements du Comité exécutif et de la Direction générale.

*Article 9.* Le Conseil tient une réunion ordinaire tous les deux ans à la date fixée par son Règlement et dans un lieu choisi selon le principe de roulement. Chaque réunion ordinaire fixe, dans les conditions prévues par le Règlement, le lieu et la date de la réunion suivante. Si aucune invitation d'accueillir la réunion n'est reçue ou si la réunion ne peut se tenir au lieu fixé, elle se tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si un État membre invite dans les délais utiles l'Institut à tenir la réunion ordinaire sur son territoire, le Comité exécutif, s'il est en session ou s'il est consulté par correspondance, peut décider à la majorité de ses membres d'accepter l'invitation.

*Article 10.* Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Comité exécutif, le Conseil peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres de l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil, le Directeur général peut convoquer des sessions extraordinaires après avoir consulté par correspondance les États membres si au moins les deux tiers de ceux-ci donnent leur assentiment à la convocation.

*Article 11.* Le quorum est constitué par la majorité des États membres. Chaque État membre dispose d'une voix.

*Article 12.* Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des représentants présents, sous réserve des dispositions, soit de l'article 19 prescrivant la majorité des États membres à cet effet, soit des articles 5, alinéa (b), 8, alinéa (b) et (f), 10 et 35 qui requièrent le vote affirmatif des deux tiers des États membres.